



**BERNAY**  
L A V I L L E

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 18/08/2023		N° PC 027 056 19 Z0011 M01
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en Mairie : 21/08/2023		
Par :	SCI FRANLEC	<b>Surface de plancher existante :</b> Bureaux = 95 m <sup>2</sup> Entrepôt = 300 m <sup>2</sup>
Représentant :	Francis LECOUTEUX	
Demeurant à :	669 route des Granges 27300 BERNAY	<b>Surface de plancher créée en entrepôt :</b> Avant modification = 180 m <sup>2</sup> Après modification = 216 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis à :	89 RUE DE LA SEMAILLE 56 BO 86	
Nature des travaux :	Extension d'un bâtiment industriel <b>Modifications : dimensions de l'extension, nombres d'ouvertures, nature du revêtement des façades</b>	<b>Surface de plancher nouvelle mixte : 611 m<sup>2</sup></b> Bureau = 95 m <sup>2</sup> Entrepôt = 516 m <sup>2</sup>

**Le Maire de la ville de BERNAY,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 18/08/2023 par la SCI FRANLEC représentée par Monsieur Francis LECOUTEUX,

Vu l'objet de la demande de modification portant sur :

- Les dimensions de l'extension,
- L'augmentation de la surface de plancher créée à 216 m<sup>2</sup> au lieu de 180 m<sup>2</sup>,
- La modification du nombre d'ouvertures en façades Sud-Ouest et Nord-Est,
- La nature du revêtement des façades (enduit en remplacement partiel du bac acier).

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

Vu l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 novembre 2010, modifié le 7 avril 2011, le 25 juin 2012, le 14 février 2013 et le 16 octobre 2015,

Vu le permis de construire initial n° 027 056 19 Z0011 déposé le 04/04/2019 et délivré le 28/06/2019,

Vu la déclaration d'achèvement et de conformité reçue le 11/05/2023 déclarant le chantier achevé le 08/05/2023,

Vu le courrier en date du 06/07/2023 constatant la non-conformité des travaux réalisés et déclarés achevés le 08/05/2023.

**ARRETE**

**Article unique** : Le permis de construire modificatif EST ACCORDÉ.

Le pétitionnaire est informé que le projet peut être soumis à la facturation d'une Participation Financière à l'Assainissement Collectif dont le fait générateur est le raccordement effectif des eaux usées au réseau public collectif. Le pétitionnaire devra prendre contact avec le service assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour connaître le montant de cette PFAC.

Fait à Bernay,  
Le 08/09/2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

signé électroniquement le 08/09/2023,  
par BIBET Pierre, 8 ème Adjoint au Maire - Développement territorial durable

**NB** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel est le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

